



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'un bâtiment logistique de Stockespace
sur Chambly et Belle-Église (60)**

n°MRAe 2020-4447

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 9 juin 2020 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de construction d'un bâtiment logistique à Chambly et Belle-Église dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour et Christophe Bacholle. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérant cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Oise.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet porté par la société civile de construction-vente Stockespace Pays de Thelle consiste à construire un entrepôt (bâtiment dénommé C) au sein du parc d'activités du Pays de Thelle sur les communes de Chambly et Belle-Église.

La société Stockespace ayant déposé une demande d'autorisation pour deux autres entrepôts (bâtiments A et B) à proximité immédiate, il est nécessaire de présenter un dossier d'évaluation environnementale global analysant l'ensemble des incidences des trois bâtiments sur l'environnement et la santé.

Le bâtiment s'implantera sur un terrain d'une superficie de 12,7 hectares. La hauteur du bâtiment au faîtage sera de 14,80 mètres.

Les éléments de l'étude d'impact ne permettent pas de s'assurer que l'aménagement paysager proposé sera suffisant pour assurer l'insertion des bâtiments dans le paysage.

L'étude écologique est insuffisante et des inventaires complémentaires sont à réaliser. Le projet induira la destruction d'habitats et d'espèces protégées sans que l'évitement ait été étudié. L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est également à compléter et doit être étendue à l'ensemble des sites Natura 2000 sur lesquels le projet peut avoir un impact.

Le projet générera l'imperméabilisation d'environ 12,7 hectares et un trafic de poids lourds et véhicules légers importants, avec des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre et une perte de stockage de carbone, aujourd'hui assuré par la végétation. L'étude d'impact doit être complétée pour préciser les impacts du projet sur les enjeux climatiques et définir des mesures permettant de les réduire, y compris en intégrant une réflexion sur des modes de transport alternatifs à la route.

L'étude du risque d'incendie nécessite d'être complétée en intégrant les risques cumulés en lien avec les bâtiments A et B au regard de leur proximité directe avec le bâtiment C et en analysant les risques liés aux produits dangereux qu'il est également prévu de stocker.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

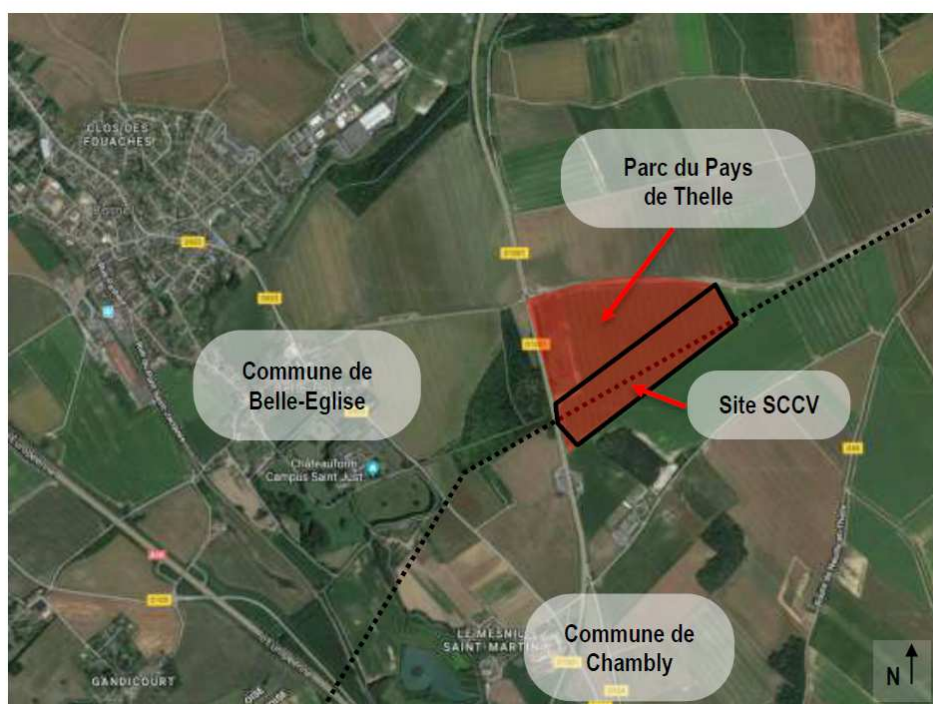
Avis détaillé

I. Le projet de construction d'un bâtiment logistique sur Chambly et Belle-Église (60)

La société civile de construction vente Stockespace Pays de Thelle projette la construction d'un entrepôt (bâtiment C) et de bureaux au sein du parc d'activités du Pays de Thelle situé sur le territoire des communes de Chambly et Belle-Église, dans le département de l'Oise.

Le projet de parc d'activités de Thelle a fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Chambly et Belle-Église. L'autorité environnementale a émis un avis sur ce projet le 21 novembre 2018¹.

*Plan de situation du site d'implantation du projet
(source : étude d'impact page 6)*



Implantation des bâtiments SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE

La société Stockespace Pays de Thelle prévoit également (les dossiers ont été déposés en même temps) la construction de deux autres entrepôts (bâtiments A et B) dans le parc d'activités du Pays de Thelle dans le prolongement du bâtiment C. Ce projet fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale n° 2020-4448 du 9 juin 2020.

¹ Avis MRAe n°2018-2835 et 2018-2836 du 21 novembre 2018

*Projet d'aménagement du Parc du Pays de Thelle
(source : étude d'impact page 37)*



Projet d'aménagement du PARC du Pays de THELLE

Le projet de la société Stockespace Pays de Thelle est donc la construction de trois bâtiments logistiques dans la zone d'activité du Pays de Thelle. Au regard des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement² il s'agit d'un seul projet dont les incidences sur l'environnement doivent être appréhendées dans leur globalité.

L'autorité environnementale recommande de présenter un dossier avec une étude d'impact et une étude de dangers analysant globalement les incidences des trois projets de bâtiments logistiques devant s'implanter dans la zone d'activités du Pays de Thelle.

Le bâtiment C s'implantera sur un terrain d'une superficie de 12,7 hectares situé en bordure de la route départementale 1001. La hauteur du bâtiment au faîtiage sera de 14,80 mètres.

2 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

L'aménagement du site comprend (étude d'impact page 7) :

- 6,9 hectares de surfaces bâties ;
- 3,9 hectares de surfaces imperméabilisées (hors bâtiment) ;
- 1,7 hectare de surfaces non imperméabilisées (espaces verts et chemins stabilisés).

Le projet comprendra :

- un entrepôt logistique composé de 6 cellules de stockage, 5 cellules (cellules 2 à 6) d'environ 12 000 m² chacune et une de 4 440 m² (zones 1A et 1B) pour un total de 64 440 m² d'entrepôt de stockage ;
- des bureaux et des locaux sociaux, des locaux techniques (chaufferie, local transformateur, local Sprinkler³ et cuves) ;
- une zone de stationnement pour véhicules légers (345 places), pour les 2 roues et les poids lourds (38 places).

Les produits stockés sont des produits combustibles. Des produits dangereux pour l'environnement seront également entreposés sur le site.

L'entrepôt fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels et sites Natura 2000, aux risques technologiques, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique présente le projet, une description synthétique de l'état initial de l'environnement, une analyse des impacts et des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts et est illustré. Il ne fait pas l'objet d'un fascicule séparé.

Pour une meilleure information du public, l'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé.

II.2 Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'analyse de l'articulation du projet avec les plans locaux d'urbanisme des communes de Chambly et de Belle-Église est présentée page 189 de l'étude d'impact. Elle ne fait pas référence aux zonages réglementaires applicables au terrain d'implantation et ne démontre pas que les plans locaux d'urbanisme permettent le projet.

³ Local Sprinkler : installation fixe d'extinction automatique à eau, appareil d'extinction fonctionnant seul en cas de chaleur excessive dans un local ou un site à protéger lors d'un incendie.

L'autorité environnementale recommande de préciser les zonages réglementaires des plans locaux d'urbanisme des communes de Chambly et de Belle-Église applicables au terrain d'implantation et de démontrer que les documents d'urbanisme permettent le projet.

L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus est présentée succinctement page 145 de l'étude d'impact. Il est précisé que les projets connus sont des élaborations ou mises à jour de documents d'urbanisme et des procédures d'élaboration de zonage d'assainissement. Ces projets ne sont pas listés.

Les effets cumulés avec les bâtiments A et B, prévus dans le prolongement du bâtiment C, ne sont pas analysés au motif que le parc d'activités du Pays de Thelle a intégré dès sa conception l'ensemble des bâtiments. Cela ne peut dispenser d'analyser les cumuls d'impacts de ces trois entrepôts au regard de leurs caractéristiques propres désormais connues (surfaces, hauteurs, situation, matériaux, etc), à défaut d'avoir présenté un seul dossier pour ce projet global.

Il est à noter qu'une étude de circulation et d'accessibilité ainsi qu'une analyse de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre ont été réalisées en prenant en compte les impacts cumulés des trois entrepôts.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés :

- *en listant les projets connus pris en compte ;*
- *en analysant les effets cumulés des trois entrepôts projetés par la société Stockespace Pays de Thelle sur les enjeux environnementaux du territoire, et notamment sur la consommation d'espaces, le paysage, les risques et les nuisances sonores.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les motifs du choix du projet et les solutions de substitutions envisagées sont présentés page 148 de l'étude d'impact.

L'étude motive le choix du site d'implantation des entrepôts par l'existence du parc d'activités du Pays-de-Thelle. Elle indique que la création du parc logistique est justifiée, car il répond à des critères d'aménagement, d'exploitation et de desserte :

- la mutualisation des espaces communs (voies d'accès, poste de garde, places de stationnement) réduisant significativement le mitage foncier et la consommation d'espace : le développement de trois bâtiments indépendants de surface équivalente engrainerait une consommation foncière supérieure d'environ 35 à 40 % ;
- la nécessité pour le développement de ce type d'activité d'un foncier important ;
- la proximité des axes autoroutiers.

Les enjeux environnementaux du territoire n'ont pas été pris en considération lors du choix du site d'implantation des entrepôts. Or, ce projet induit l'artificialisation de 12,7 hectares de terres agricoles (28,9 hectares en prenant en compte les bâtiments A et B). De plus, le projet impactera la flore (destruction de deux espèces végétales patrimoniales dont une espèce protégée) et une prairie mésophile humide sans qu'aucune solution alternative d'implantation ne soit étudiée. Enfin, aucune

recherche d'une alternative au mode de transport routier afin de réduire l'émission de gaz à effet de serre n'a été étudiée.

Dans son avis relatif à la déclaration de projet concernant le parc d'activités de Thelle, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Belle-Église et Chambly, l'autorité environnementale avait recommandé de justifier l'implantation et l'ampleur du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement et d'étudier plusieurs variantes d'emplacement, d'aménagement et de surface afin de minimiser la consommation d'espace et les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité. Elle recommandait également de repenser l'implantation du projet en recherchant l'intermodalité, en tenant compte notamment des grands projets d'infrastructures connus et à venir qui pourraient impacter la logistique (canal Seine-Nord-Europe, mise au gabarit européen de l'Oise, desserte rail à Verberie...).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact d'une analyse de solutions alternatives en termes de consommation d'espace, de préservation des milieux naturels, de recours au mode de transport routier afin de minimiser les impacts sur l'environnement ;*
- *de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux environnementaux du territoire et objectifs de développement.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols envisagée sur une surface d'environ 10,9 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols et une diminution de leurs capacités de stockage du carbone, une modification des écoulements d'eau, et d'une manière générale une disparition des services écosystémiques⁴.

Des mesures de réduction des impacts de l'imperméabilisation du site sont proposées, notamment la végétalisation autour et sur le bâti (développement d'espaces verts autour des bâtiments et végétalisation d'une partie des toitures) et l'implantation de revêtements perméables végétalisés sur les surfaces destinées aux infrastructures de circulation, création de parkings perméables.

Cependant, il conviendrait d'étudier en priorité, des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace, en prenant en compte notamment les besoins et les opportunités du territoire, certains bâtiments logistiques étant aujourd'hui inutilisés⁵.

L'artificialisation des sols ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les services écosystémiques qu'ils rendent, l'autorité environnementale recommande d'étudier des

⁴ Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement).

⁵ Avis de la chambre d'agriculture de l'Oise du 16 avril 2018, joint au dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Belle-Église et Chambly

solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace.

II.4.2 Paysage

L'entrepôt sera situé en milieu agricole, en dehors des zones urbanisées.

Il sera particulièrement visible, en surplomb d'environ 10 mètres de la route au sud-ouest, qui s'ajoute à la hauteur de 14,80 mètres du bâtiment.

➤ Qualité de l'étude d'impact et prise en compte du paysage

L'analyse de l'insertion paysagère du projet est présentée très succinctement page 133 de l'étude d'impact.

Il est prévu un aménagement paysager de l'ensemble du parc d'activités du Pays de Thelle, illustré par une vue aérienne. Aucun plan, ni aucune description ne sont joints permettant de visualiser et de localiser les différents éléments paysagers.

L'analyse paysagère est très sommaire et l'étude d'impact ne démontre pas que les surfaces végétalisées prévues pour créer un masque végétal par rapport à l'espace agricole environnant et aux voies de communication routières seront suffisantes. Peu d'aménagements paysagers sont prévus en limite sud du projet alors même que cette partie du parc d'activités sera très visible depuis la route départementale 1001 en provenance de Chambly.

L'autorité environnementale recommande :

- *de détailler les aménagements paysagers prévus, et notamment le traitement de la transition avec le paysage agricole, en particulier sur la frange sud du parc d'activités ;*
- *d'analyser l'impact des bâtiments sur le paysage au regard de leurs dimensions ;*
- *de démontrer que l'intégration paysagère de ces bâtiments permettra de les insérer au sein d'un masque végétal.*

II.4.3 Milieux naturels et aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire. Le site Natura 2000 le plus proche, FR2212005, « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » est situé à environ 9,6 km du site.

On note la présence dans un rayon de 2,5 km de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I. La ZNIEFF la plus proche, n° 220420011 « coteaux de Puiseux et Bornel » se situe à environ 1,2 km.

Le terrain d'implantation est constituée de terres cultivées, d'une prairie, d'un linéaire arbustif et d'arbres isolés.

➤ Qualité de l'étude d'impact et prise en compte des milieux naturels

Une étude faune-flore est présentée en annexe 4. Elle porte sur l'ensemble du parc d'activités du Pays de Thelle et paraît identique à celle présentée dans l'évaluation environnementale des bâtiments A et B.

La méthodologie des inventaires et leur calendrier sont présentés respectivement pages 15 et 20.

Sur les habitats et la flore

Quatre habitats sont recensés et cartographiés page 21 de l'étude écologique : prairie mésophile⁶ à tendance humide, bosquet (arbres assez jeunes de moins de 30 ans selon l'étude page 22), talus enherbés et zones en friche de type annuelle nitrophile⁷ et zone de grande culture. Aucun habitat naturel protégé n'est recensé.

119 espèces végétales ont été identifiées, dont deux espèces d'intérêt patrimonial, l'Orchis incarnée, espèce protégée et l'Orchis Pyramidale, situées au sein de la prairie mésophile. L'Orobanche du Picris, espèce patrimoniale inscrite à la liste rouge régionale des plantes menacées en Picardie est présente au nord du site.

La liste des espèces végétales rencontrées sur le site, est présentée en annexe A de l'étude écologique. Cette liste mériterait d'être complétée d'une identification des espèces végétales caractéristiques de zones humides. Leur localisation est cartographiée page 27.

Huit espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site d'étude. L'étude mériterait d'être complétée d'une cartographie permettant de localiser ces espèces.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les espèces végétales caractéristiques des milieux humides et de cartographier les espèces exotiques envahissantes.

Sur la faune

Les inventaires ont permis de recenser (pages 28-32 de l'étude faune-flore) :

- 14 espèces d'oiseaux, dont 12 espèces nicheuses ou potentiellement nicheuses (sept protégées). On note la présence du Tarier pâle, considéré quasi menacé à l'échelle nationale et régionale ;
- 15 espèces d'insectes pollinisateurs et cinq espèces d'orthoptères. Il s'agit d'espèces communes ;
- une espèce d'amphibien, le Crapaud commun, espèce protégée ;
- sept espèces de mammifères ont été détectés dont deux espèces de chiroptères protégées, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune.

L'effectif de chacune des espèces contactées et les horaires des prospections ne sont pas précisés.

⁶ Les prairies mésophiles de fauche sont des formations végétales herbacées installées sur des sols relativement fertiles et bien drainés (mésophiles)

⁷ Nitrophile : qui possède des sols riches en nitrates (azote) ou en déchets organiques à minéralisation rapide (processus microbiologiques édaphiques de décomposition et de nitrification).

Pour l'avifaune, deux points d'écoute ont été réalisés, ce qui est insuffisant au regard de l'étendue du secteur de projet. Ces points d'écoute sont localisés au droit de la prairie, ils ne couvrent pas :

- l'espace agricole, qui peut servir de lieu de regroupements de certaines espèces (Vanneau huppé, Pluvier doré par exemple) ou de chasse pour des espèces de rapaces (busards) ;
- l'espace boisé en bordure sud du projet.

Pour les amphibiens, les inventaires ne répondent pas aux périodes propices à la caractérisation de leur cycle de vie ; il n'y a pas eu de sorties durant leur période de reproduction, ni en période nocturne/crépusculaire par temps doux et pluvieux.

Concernant les inventaires chiroptérologiques (deux sorties réalisées), les conditions météorologiques n'étaient pas propices à la détection de ces espèces (température supérieure à 10° et absence de précipitations, de brume ou de brouillard) ; en outre, il n'est pas mentionné si ces inventaires ont été réalisés hors phases de pleine lune. La méthodologie employée, la localisation des transects et des points d'écoute ne sont pas précisées.

Par ailleurs, la fonctionnalité écologique du site d'implantation, et notamment l'existence de transits sur ce site n'a pas été étudiée. Or, compte-tenu de la présence du bois Saint-Just à l'ouest, d'un linéaire arbustif, d'habitats tels qu'une prairie mésophile et d'arbres isolés sur le site, les interactions potentielles entre ces espaces et les habitats identifiés sur le secteur de projet doivent être analysées.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser les effectifs par espèce contactée et les horaires des prospections ;*
- *compléter l'étude d'impact d'inventaires réalisés avec une pression suffisante permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification des amphibiens et des chiroptères ;*
- *analyser à l'échelle locale la fonctionnalité écologique du secteur de projet et de joindre une cartographie permettant de l'illustrer (zones d'alimentation, de nidification et de migration) et d'appréhender les enjeux associés.*

Sur les zones humides

Une étude de détermination de zone humide a été réalisée. Elle porte sur l'ensemble du parc d'activités du Pays de Thelle. Elle confirme le caractère ponctuellement humide relevé par l'étude écologique au niveau de la prairie mésophile.

L'étude repose sur des investigations pédologiques complétés d'une analyse des critères de végétation. Seize sondages ont été réalisés le 22 février 2018. La profondeur de réalisation des forages n'est pas précisée. Ils n'ont été réalisés que sur la prairie, ce qui est insuffisant.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le caractère humide de l'ensemble du secteur de projet et de justifier que les sondages ont été réalisés, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, à une profondeur de 120 cm.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Sur les habitats et la flore

L'étude précise que le projet engendrera la destruction de l'habitat support des deux espèces patrimoniales d'orchidées identifiées, l'Orchis incarnée et d'Orchis pyramidale .

L'étude prévoit des mesures d'évitement :

- la conservation du bosquet à l'ouest permettant de maintenir une zone arborée sur environ 7 000 m² ;
- la sauvegarde de la zone humide ;
- la mise en place de mesures de non dissémination des espèces exotiques envahissantes pendant les travaux : arrachage des espèces invasives avant la formation des graines pendant les travaux, mise en place d'une gestion écologique et d'une veille après les travaux.

L'étude d'impact précise page 123 que les deux parties de la zone humide identifiée seront partiellement remblayées (640 m² sur un total de 3 335 m²). L'étude prévoit une mesure de compensation par la création de bassins d'infiltration ; leur étendue (4 752 m² en fonds de bassins) sera de près de 7,3 fois supérieure à celle des parties remblayées de la zone humide actuelle. Selon le plan masse des espaces verts, les bassins d'infiltration projetés semblent s'implanter à l'emplacement de la zone humide existante.

Il est à noter qu'une mesure de compensation, la création de « zones de prairies » (mesure MC1), est prévue (page 62 de l'étude faune-flore) : la création de trois zones de prairies d'une surface de 3 125 m² sur le secteur de projet.

Il est nécessaire de préciser exactement le devenir de la prairie humide. Si elle n'est pas maintenue, il convient de définir de réelles mesures de compensation, permettant de retrouver des fonctions équivalentes à celles rendues par la prairie humide, en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides⁸.

L'autorité environnementale recommande :

- *de clarifier le projet quant au devenir de la prairie humide existante, en privilégiant sa préservation ;*
- *à défaut, de définir de véritables mesures de compensation à fonctionnalités au moins équivalentes.*

Concernant la flore, les plants d'Orchis incarnée et d'Orchis pyramidale seront transplantés au nord entre le jardin maraîcher et le bassin de rétention et d'infiltration des eaux de pluie.

Deux autres mesures de réduction sont également proposées :

- des actions en faveur de la flore (mesure MR2) : plantation d'espèces indigènes, des espèces mellifères⁹;

⁸ <http://www.zones-humides.org/m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

⁹ Plantes mellifères : plantes produisant de bonnes quantités de nectar et de pollen de bonne qualité et accessibles par les abeilles.

- une gestion différenciée et écologique des espaces (mesure MR7).

Concernant l'Orobanche du Picris, l'étude ne mentionne pas clairement les dispositions prises pour garantir la préservation de l'espèce.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures prises permettant de garantir la préservation de l'Orobanche du Picris, espèce patrimoniale inscrite à la liste rouge régionale des plantes menacées en Picardie et présente au nord du site.

La faune

L'étude faune-flore conclut, page 35, à des enjeux faibles pour la faune.

La qualification des enjeux paraît sous-évaluée pour les amphibiens et les chiroptères compte-tenu de l'insuffisance des inventaires réalisés pour ces espèces. Or, le projet prévoit la destruction d'habitats favorables à cette faune avec la destruction de la prairie mésophile et l'abattage d'arbres.

L'autorité environnementale recommande, après complément des inventaires, de réévaluer la qualification des enjeux pour les amphibiens et les chiroptères.

L'évitement des impacts sur les espèces et les habitats n'a pas été recherché en priorité et une dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'espèces animales protégées est sollicitée pour les espèces suivantes : la Mésange charbonnière, le Troglodyte mignon, l'Accenteur mouchet, la Bergeronnette grise, l'Hypolaïs polyglotte, la Fauvette Grisette et l'Alouette des champs, nicheurs probables.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée dans le dossier.

Par ailleurs, la demande de dérogation ne prend pas en compte le Tarier pâtre, ni le Crapaud commun, ni les espèces protégées de chiroptères. Or, les travaux projetés vont impacter des habitats favorables à ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence de solution alternative à la destruction d'espèces protégées, y compris pour le Tarier pâtre et le Crapaud commun, à défaut d'éviter ces destructions.

L'étude prévoit une mesure de réduction, le phasage des travaux (mesure ME2) : l'abattage des arbres et les travaux de gros œuvre seront réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune (page 13 de l'étude faune-flore).

Concernant la période de réalisation des travaux, celle-ci ne respecte pas :

- la période de reproduction des oiseaux, de mars à juillet ;
- la période de reproduction des amphibiens, de février à mai ;
- la période de reproduction des chiroptères, d'avril à août et la période d'hibernation, de

novembre à mars.

L'autorité environnementale recommande de réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des amphibiens et en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères, soit en dehors de la période de novembre à août.

II.4.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

On recense cinq sites Natura 2000¹⁰ dans un rayon de 20 km.

Le site Natura 2000 le plus proche, FR2212005, « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » est situé à environ 9,6 km du projet.

➤ Qualité de l'étude d'incidence et prise en compte des sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est présenté page 100 et cartographié page 102 de l'étude d'impact. L'étude faune flore (page 6) analyse les incidences du projet sur trois sites Natura 2000 (FR2212005, FR2200380 et FR2200379) et ne prend pas en compte l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km¹¹ autour du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par la prise en compte de l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet et sur lesquels il peut avoir une incidence.

L'analyse porte sur les espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données ayant justifié la désignation des sites et les interactions possibles entre les milieux naturels du terrain d'implantation et l'aire d'évaluation de chacune de ces espèces¹².

Elle conclut que le projet n'aura aucune incidence significative sur le réseau Natura 2000 compte-tenu de l'absence d'habitat et d'espèce ayant justifié la désignation de ces sites sur le site d'implantation du projet et de leur éloignement (plus de 10 km). Cependant, compte-tenu de l'insuffisance des inventaires, les impacts du projet sur le réseau Natura 2000 sont susceptibles d'être sous-évalués.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 après réalisation des inventaires complémentaires recommandés et, le cas échéant, de

10 Sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km :

- FR2212005, « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » ;
- FR2200380, « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;
- FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » ;
- FR200371 « cuesta du Bray » ;
- FR2200377 « massif forestier de Hez Froidmont et Mont César »

11 Guide Natura 2000 : <http://www.natura2000-picardie.fr/documents/incidences.html>

12 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

prendre les mesures d'évitement, à défaut de réduction et enfin de compensation des impacts résiduels.

II.4.5 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les produits stockés sont des produits combustibles. En outre, des produits dangereux pour l'environnement seront également entreposés sur le site.

Dans la cellule 1, pourront être entreposées des aérosols (rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et des produits inflammables (rubriques 4331, 1436, 1450 et 4734).

Dans les cellules 2 à 6, peuvent être stockés :

- des produits à base de soude ou de potasse (rubrique 1630) ;
- des produits toxiques de catégorie 1 (rubrique 4110) ;
- des produits toxiques de catégorie 3 (rubrique 4140) ;
- des produits explosifs (rubrique 4220) ;
- des produits auto-réactifs C/D/E (rubrique 4411) ;
- des solides et liquides comburants (rubrique 4440) ;
- des engrais (rubrique 4702) ;
- des produits à base d'hypochlorite de sodium (rubrique 4741).

S'agissant d'un entrepôt à blanc, les quantités stockées sont peu précises. Les conditions de stockage de ces produits dangereux sont peu ou pas précisées.

L'autorité environnementale recommande de préciser les quantités et modalités de stockage des produits dangereux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

La description technique des installations comportant les dispositions constructives et les équipements retenus est insuffisante. Une synthèse des éléments d'information dispersés dans l'étude de dangers accompagnée d'un plan pourrait utilement être intégrée à la note de présentation technique.

Le principal danger identifié et étudié est l'incendie de produits combustibles stockés avec des effets thermiques et des effets liés aux fumées qui se dégagent.

Sur les risques incendie liés à l'installation susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement

Ont été étudiés :

- les effets thermiques en cas d'incendie des cellules du bâtiment C et leur propagation aux cellules adjacentes ;
- les effets de surpression en cas d'explosion d'une chaudière ;

- le risque toxique dû à la propagation dans l'air de produits dangereux pour la santé (notamment suite à un incendie).

Concernant l'analyse des flux thermiques engendrés, celle-ci repose sur plusieurs modélisations d'incendie :

- stockage de produits combustibles : modélisation selon une approche majorante du risque pour un incendie d'une cellule de stockage, il a été considéré un stockage en rack (stockage permettant de stocker le plus grand nombre de palettes) ;
- stockage de liquides inflammables, quelle que soit la configuration géométrique de stockage ;
- stockage d'aérosols.

L'analyse des flux thermiques engendrés ne prend pas en compte le scénario d'un incendie d'une cellule contenant des pneumatiques, ni d'une cellule contenant des produits dangereux.

Concernant la problématique de l'incompatibilité entre produits dangereux, il est indiqué, sans plus de précision page 59 de l'étude de dangers, que les produits incompatibles ne seront pas stockés à proximité.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les effets thermiques engendrés par l'incendie d'une cellule de stockage de pneumatiques ou d'une cellule contenant divers produits dangereux, compte-tenu des dangers liés à ces produits ;*
- *de préciser les conditions de stockage des produits incompatibles entre eux pour éviter tout risque de stockage à proximité.*

Les résultats obtenus sont synthétisés page 74 de l'étude de dangers. Les fichiers de résultats de la modélisation sont présentés en annexe 4 (incendie d'une cellule) de l'étude de dangers, page 433 et l'annexe 5 (incendie de 3 cellules) page 500.

Concernant les effets sur la structure et sur l'homme, l'étude de dangers relève qu'en cas d'incendie d'une cellule de stockage de produits combustibles :

- les effets dominos¹³ (flux de 8 kW/m²) observés ne sortent pas des limites de propriété ;
- les zones d'effet létaux¹⁴ ne sortent pas des limites de propriété ;
- les zones d'effets irréversibles¹⁵ sortent à l'ouest du site sur les espaces paysagers du parc .

En cas d'incendie d'une cellule de produits inflammables, l'étude de dangers indique qu'aucun flux ne sort du site quelque que soit la cellule étudiée et en cas d'incendie d'une cellule de stockage d'aérosols :

¹³ Effets domino : correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures. Le seuil à partir duquel les effets dominos doivent être examinés est de 8 kW/m² (annexe 2 – arrêté du 29 septembre 2005)

¹⁴ Seuil effets létaux (SEL) (valeur de référence relative aux seuils d'effets thermiques : 5 kW/m²) : correspondant à une concentration létale 1 %, délimitent la zone des dangers grave pour la vie humaine

¹⁵ Seuil des effets irréversibles (SEI) (valeur de référence relative aux seuils d'effets thermiques : 3 kW/m²) : délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine

- les effets dominos observés ne sont pas perçus ;
- les zones d'effets létaux ne sortent pas des limites de propriété ;
- les zones d'effets irréversibles sortent au nord-est du site sur la route de Fresnoy et à l'est sur les parkings poids lourds du parc.

L'étude relève, en cas de propagation d'un incendie aux cellules adjacentes :

- incendie de trois cellules de stockage de produits combustibles :
 - × les effets dominos observés ne sont pas perçus ;
 - × les zones d'effets létaux ne sortent pas des limites de propriété ;
 - × les zones d'effets irréversibles sortent à l'ouest du site sur la route de Fresnoy sur les espaces paysagers du parc ;
- incendie de deux cellules de stockage de liquides inflammables :
 - × les effets dominos observés ne sont pas perçus ;
 - × les zones d'effets létaux ne sortent pas des limites de propriété ;
 - × les zones d'effets irréversibles sortent au nord-est du site sur la route de Fresnoy et à l'est sur les parkings PL du parc.

Cependant, les effets thermiques engendrés par l'incendie de deux cellules de stockage d'aérosols et de trois cellules de stockage de pneumatiques n'ont pas fait l'objet d'une modélisation spécifique.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les flux thermiques engendrés par l'incendie de deux cellules de stockage d'aérosols et de trois cellules de stockage de pneumatiques compte-tenu du danger lié à ce type de produit.

Sur les effets toxiques et la perte de visibilité liés aux fumées d'incendie

Les effets sont analysés dans le rapport de modélisation, page 96. Les fichiers de résultats de la modélisation sont présentés en annexe 6 (dispersion une cellule) de l'étude de dangers, page 582, et l'annexe 7 (dispersion trois cellules) page 628.

Concernant l'incendie d'une cellule de produits combustibles, l'étude a été réalisée sur une hypothèse de stockage type constitué à 50 % plastique et à 50 % produits divers, précisant que pour chaque bâtiment, en l'absence de produits toxiques, les plastiques seront les produits présentant la plus forte toxicité en cas d'incendie (la composition du stockage est précisée page 96).

Sur la base de cette hypothèse, dans le cas de l'incendie d'une cellule ou de trois cellules de stockage, l'étude conclut (page 130 de l'étude de dangers) « *qu'en cas de sinistre généralisé dans l'une ou l'autre des cellules dédiées au stockage de produits combustibles courants, les éléments toxiques susceptibles d'être emportés dans les fumées ont toutes les chances de se disperser sans engendrer de risque significatif aux alentours ni à des distances élevées du site* ».

Cependant, une hypothèse majorante prenant en compte un stockage uniquement des produits les plus toxiques ou émetteurs de fumées n'est pas étudiée. Par ailleurs, les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées d'un éventuel incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie, ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :

- *par l'étude du risque toxique en cas d'incendie de produits dangereux ;*
- *par une étude de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé.*

Sur les effets cumulés

Les installations avoisinantes du projet ne sont pas mentionnées dans l'étude de dangers. L'étude d'impact recense deux installations classées sur la commune de Chambly (page 55), aucune de ces installations ne se situe à proximité du projet. Elle ne fait pas référence à l'installation classée Brindelices, située dans la zone industrielle Les Portes de l'Oise.

Le projet tel que présenté omet également les bâtiments logistiques des lots A et B qui figurent sur les plans et dont l'indépendance au projet n'est pas apportée. Leur proximité immédiate du bâtiment C ainsi que les connexités éventuelles entre les installations sont des éléments à prendre en compte dans l'étude de dangers.

Si les effets domino de propagation de l'incendie au sein du projet et en limite de site sont étudiés, le scénario de deux incendies simultanés sur deux sites à proximité dans la zone d'aménagement, ou les effets de l'incendie de bâtiments voisins sur ces nouveaux entrepôts n'ont pas été étudiés dans le cadre des effets cumulés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques engendrés par les installations voisines du secteur de projet :

- *par l'étude des effets cumulés en prenant en compte les risques d'incendies des bâtiments voisins ;*
- *par un scénario avec deux incendies simultanés sur deux sites à proximité au sein de la zone d'aménagement.*

Sur la nature et l'organisation des moyens de secours

Le dossier indique que des installations de défense contre l'incendie (poteaux d'incendie, réseau, deux réserves aériennes d'eau de 600 m³, un surpresseur...) sont prévues (page 127 de l'étude de dangers). Ces installations peuvent être communes à celles pour les bâtiments A et B tel que cela apparaît sur les plans (page 15 de l'étude de dangers) sans que ce soit précisément indiqué. Leur dimensionnement prenant en compte les trois bâtiments regroupés (A, B et C) ne semble pas indiqué. La mutualisation des moyens de secours n'est pas abordée.

S'agissant de deux dossiers séparés (l'un pour les bâtiments A et B et l'autre pour le bâtiment C), le dimensionnement des installations de lutte contre l'incendie doit être réalisé en prenant en compte les trois bâtiments A, B et C et les conditions de mutualisation éventuelle des moyens doit être décrit.

L'autorité environnementale recommande d'étudier conjointement l'organisation des moyens de secours pour les trois bâtiments A, B et C.

II.4.6 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'étude d'impact, page 49, présente la desserte du site d'implantation du projet :

- la route de Fresnoy qui dessert le site ;
- la départementale 1001 (Amiens-Paris) borde le site d'implantation ;
- une voie ferrée, la ligne TER Paris-Beauvais. La gare la plus proche est la gare de Bornel.

Les données fournies concernent les trois entrepôts.

Les entrepôts A, B et C seront susceptibles de fonctionner 24 h/24 et 7 jours/7 et compteront 1 500 à 2 000 personnes en période de pointe (notice descriptive page 8). L'exploitation du site générera un trafic notamment lié aux réceptions et expéditions et aux déplacements des employés et des visiteurs.

L'étude de circulation et d'accessibilité estime :

- le nombre journalier moyen de véhicules transitant sur l'installation à 600 poids-lourds et environ 800 véhicules légers pour le personnel et les visiteurs ;
- la répartition du trafic généré par le site sur les axes routiers, la route départementale 1001 nord et sud et la rue de Fresnoy ouest et est.

La gare de Bornel/Belle-Église est située à moins de 2,5 km du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'énergie, du climat et de la qualité de l'air

Trafic et mode de déplacement

Les impacts sur le trafic routier sont étudiés à l'échelle du parc du Pays de Thelle (page 133 de l'étude d'impact). Une étude de circulation et d'accessibilité est jointe en annexe 5 et prend en compte le trafic engendré par le cumul des trois entrepôts projetés sur le parc.

Il est conclu que les flux générés par les entrepôts n'auront pas d'impact sur la fluidité des axes qui desservent le site et que l'augmentation de la part de poids lourds sur la route départementale 1001 (10 % contre 5 % actuellement) et sur la branche est de la rue du Fresnoy (15 % contre 2,5 %) sera sans impact sur la circulation.

Un cheminement intérieur au parc logistique destiné aux déplacements actifs est prévu. Il serait intéressant de disposer des itinéraires dédiés aux déplacements doux (aménagement cyclables et piétonniers) depuis le site et depuis/vers une gare.

Il est prévu également la création de places de stationnement réservées au covoiturage, l'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques dans une proportion de 20 % du nombre de places. Des emplacements pour le stationnement des 2 roues sont également prévus, sans précision sur le nombre de places.

Cependant, aucun plan de masse ne permet d'identifier l'ensemble des aménagements prévus par le projet. Enfin, l'accessibilité du site par les transports en commun n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier l'ensemble des aménagements prévus pour la mobilité active au sein du site ;*
- *de mener une réflexion sur le développement des modes de déplacement alternatifs à la route ou le recours aux transports en commun afin de réduire l'énergie consommée pour le déplacement et les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre générées.*

Concernant le transport de marchandise, le dossier ne fait pas mention de la présence du canal de l'Oise sur les communes voisines de Persan et Beaumont-sur-Oise. Le seul mode de transport étudié est la route.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de mettre en œuvre des modes de transport de marchandise alternatifs à la route.

Émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques :

Les émissions de gaz à effet de serre, si elles sont pour partie quantifiées avec les polluants atmosphériques sur les communes environnantes, ne sont pas analysées spécifiquement et il est conclu, sans étude ni justification, que le projet malgré les émissions générées par l'activité de transport n'impactera pas significativement le climat.

Cependant, ce projet contribuera à l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre alors que l'objectif national est d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Il importe donc de connaître précisément les émissions afin de définir les mesures permettant de les réduire le plus possible, voire de les compenser.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des émissions de gaz à effet de serre du projet et, au vu des résultats de l'étude, de définir les mesures permettant de les réduire et de les compenser.

L'étude d'impact analyse les effets du projet sur la qualité de l'air aux pages 141 et suivantes de l'étude d'impact. Une modélisation des impacts sur la qualité de l'air dans les communes environnantes est présentée. Elle conclut que l'impact du projet est négligeable sur la qualité de l'air.

Cependant, cette étude ne prend pas en compte l'ensemble du projet qui comprend des déplacements routiers bien au-delà des communes environnantes.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude des impacts du projet sur la qualité de l'air en estimant les émissions de polluants atmosphériques de l'ensemble du projet, y compris les flux de camions générés depuis les zones d'approvisionnements et vers les zones de distribution.

Énergie

L'étude d'impact prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur 30 % des toitures.

Cependant, cette installation n'est pas reportée sur les plans des bâtiments ni prise en compte dans l'étude de dangers. S'agissant d'un élément majeur et structurant du projet, il devrait être intégré aux études d'impact et de dangers.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les installations d'énergies renouvelables à mettre en place et de les prendre en compte dans l'étude de dangers.